

# FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)



Destinée aux professionnels de la petite enfance et aux parents confiant leur(s) enfant(s) chez un assistant maternel à domicile et en MAM ou à un établissement d'accueil du jeune enfant, (micro-crèche, crèche, multi-accueil).

**LE DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE** répond à vos questions...

Ce document sera communiqué par mail à l'ensemble des professionnels de la petite enfance en Moselle (Assistants Maternels, MAM, RAM et EAJE) et sur l'ensemble des réseaux sociaux dédiés au Département (Facebook / Twitter / Moselle.fr).

Les réponses apportées peuvent évoluer au regard des directives gouvernementales et des mesures prises au niveau local. Si c'est le cas, le Département de la Moselle publiera une nouvelle mise à jour de la FAQ sur les réseaux sociaux et son service de PMI la communiquera aux professionnels de la petite enfance par mail.

## QUESTIONS À DESTINATION DE L'ENSEMBLE DES PROFESSIONNELS DE LA PETITE ENFANCE

### **1) Concernant les accueils habituels qui se sont arrêtés durant la période de confinement et qui seraient susceptibles de reprendre à partir du 11 mai, est-ce que les enfants concernés devront être vus par un médecin au préalable ?**

Non, la visite chez le médecin traitant doit se réaliser seulement si l'enfant présente des symptômes. Par contre, il sera conseillé de prendre la température de l'enfant à son arrivée afin de s'assurer qu'il ne présente pas un début de symptôme. D'autre part, si un médecin ou une infirmière est employé(e) par votre structure, vous pourrez organiser les accueils de ces enfants après contrôle de leur état de santé par le professionnel de santé.

### **2) Est-ce que les mesures sanitaires prises pendant la période de confinement (gestes barrières, protocole d'hygiène) devront être maintenues après le 11 mai ?**

Effectivement, l'ensemble des gestes barrières (se laver les mains régulièrement pendant 30 secondes, tousser ou éternuer dans le pli du coude ou un mouchoir en papier, utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter et se laver les mains, saluer sans serrer la main, éviter les embrassades et les « bisous » surtout sur le visage), ainsi que les recommandations contenues dans les protocoles et guide qui ont été communiqués à l'ensemble des professionnels de la petite enfance sont à respecter pour limiter la propagation du virus et éviter une deuxième vague. Les efforts faits pendant le confinement produisent des effets alors maintenons-les lors du déconfinement :

- Le guide ministériel COVID-19 des modes d'accueil de la petite enfance
- 2 fiches techniques déconfinement de la PMI à destination des assistants maternels et des EAJE / MAM
- 8 fiches pratiques à destination des assistants maternels mais utiles à tous les professionnels de la petite enfance
- Le protocole ARS concernant le nettoyage

- Les recommandations ARS concernant la conduite à tenir devant un cas probable ou confirmé COVID-19
- Le protocole EAJE réalisé par la micro-crèche « Les Petits Lionceaux » et validé par la PMI

[ACCÉDER AUX FICHES TECHNIQUE DÉCONFINEMENT  
ET AUX 8 FICHES PRATIQUES A DESTINATION DES ASSMAT](#)

### **3) Est-ce que l'accueil des publics « prioritaires » sera maintenu après le 11 mai ? Si oui, est-ce que les critères de priorité restent identiques ou seront réajustés ?**

Oui l'accueil du public prioritaire se poursuivra après le 11 mai pour permettre de répondre au besoin lié à la gestion de la crise sanitaire.

**Tout parent qui disposait d'un mode d'accueil avant le 16 mars peut demander à confier de nouveau son enfant. Cependant toutes les demandes ne pourront pas être satisfaites immédiatement au regard de la restriction de l'accueil à 10 enfants ou en groupe de 10.**

Il appartient au gestionnaire de l'établissement de définir la liste des enfants pouvant être accueillis après une prise de contact téléphonique avec les parents, de manière à vérifier auprès d'eux s'ils souhaitent ou non confier à nouveau leur enfant. L'ensemble des parents des enfants habituellement accueillis dans l'EAJE doivent être informés des modalités de priorisation et de sélection.

**Le cadrage national distingue 2 groupes de parents dont les demandes sont prioritaires :**

- **les professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie (cf. liste durant le confinement)**
- **les parents enseignants et professionnels des établissements scolaires et services périscolaires, couples biactifs dont au moins un des deux parents ne peut télétravailler (attestation de l'employeur), familles monoparentales actives sans distinction professionnelle**

[ACCÉDER À L'ANNEXE 2 DES FICHES TECHNIQUES DES ASSMAT ET EAJE](#)

#### 4) Au-delà du 11 mai, les professionnels de la petite enfance pourront-ils accueillir en horaire atypique et jours fériés si le besoin est repéré pour des parents de professions prioritaires ?

La solidarité et l'implication de l'ensemble des professionnels de la petite enfance qui se sont déployées durant ces deux mois de confinement à destination des familles intervenant pour la gestion de la crise sanitaire de par leur métier peuvent bien évidemment se poursuivre au-delà du confinement car nous devons toujours faire face à ce virus. Le service de PMI s'organisera également en conséquence pour faciliter tout accueil du public prioritaire. Les EAJE ou assistants maternels devront informer le service de PMI de ces changements.

#### 5) Y a-t-il des règles particulières pour le port du masque ?

Le port d'un masque « grand public » ou « alternatif » (masque dit « barrière » ou « tissu »), achetés ou confectionnés conformément aux exigences de l'AFNOR, est rendu **obligatoire pour tous les professionnels de la petite enfance par décret n°2020-548 du 11 mai 2020 lorsque la distanciation physique d'au moins 1 mètre entre le professionnel et l'enfant n'est pas possible et lors de tous déplacements ou regroupements entre professionnels.**

Le port d'un masque « grand public » ou « alternatif » est également obligatoire pour les parents lors de toute interaction avec les professionnels.

Cependant, les données scientifiques les plus récentes indiquent que les contacts entre adultes / bébés et tout jeunes enfants ainsi qu'entre les enfants eux-mêmes ne contribuent pas à favoriser la constitution de clusters au sens où, à cet âge, ils ne sont pas des vecteurs notables de contagiosité pour le COVID-19 et sont, dans leur très grande majorité, indemnes de formes sévères de la maladie (sur la base des avis les plus récents des sociétés savantes de pédiatrie). **Il s'agit donc dans certaines situations d'évaluer le bénéfice « développement psycho-affectif de l'enfant » face au risque « sanitaire » pour agir dans l'intérêt de l'enfant.**

Le port du masque complète les gestes barrières et ne les remplace pas.

## **6) Est-ce que le port d'une visière ou d'un habit type blouse spécifique à l'accueil et la prise en charge des enfants est conseillé ?**

Selon le guide ministériel, une tenue spécifique de travail n'est pas obligatoire mais les vêtements doivent être changés quotidiennement. Lorsque les professionnels portent des vêtements de travail, ces vêtements doivent être lavés chaque jour.

Le port d'une visière n'est pas un équipement recommandé dans le contexte de l'accueil du jeune enfant.

## **7) L'enfant doit-il porter un masque ?**

Pour les enfants de moins de 3 ans, le port du masque est à proscrire. Pour les enfants de 4 à 10 ans, le port du masque n'est pas recommandé.

Un enfant symptomatique doit faire l'objet d'une éviction dès que possible.

L'utilisation du masque est recommandée pour éviter tout contact avec le visage. Or, les enfants accueillis au sein des EAJE ou chez les assistants maternels ont moins de 10 ans. Et jusqu'à cet âge, cette protection peut s'avérer contre-productive puisque les enfants seraient tentés de jouer avec le masque. De plus, pour les enfants en bas âge, le port du masque peut s'avérer dangereux au regard de l'obstruction des voies respiratoires.

## **8) Quels sont les critères de réintégration des enfants malades ou en contact étroit avec des malades COVID-19 ?**

Les enfants sont réintégrés sur avis médical du médecin traitant.

## **9) Qui sont les référents COVID Petite Enfance et quel est leur rôle ?**

Dans le cadre de la crise sanitaire, des **référents "COVID-19 Petite Enfance"** ont été désignés au sein du service de la PMI. Ils ont pour rôle central d'accompagner les professionnels de la petite enfance dans le cadre de la mise en œuvre des mesures sanitaires définies par l'État.

Dans le guide ministériel, **il est demandé à chaque professionnel de la petite enfance (assistant maternel exerçant à son domicile ou en MAM et EAJE) d'informer le référent COVID-19 Petite Enfance dès lors qu'il y a l'apparition de symptômes de COVID-19 chez un enfant confié ou un professionnel** afin de délivrer l'information utile à la gestion des cas et d'assurer le suivi des préconisations proposées par les autorités sanitaires.

Vous trouverez ci-dessous les différents contacts des référents COVID-19 Petite Enfance :

- **TERRITOIRE DE METZ ORNE :**

Pascale KAUTZMANN, Coordinateur Territorial de la Petite Enfance :

03.87.78.05.74 (secteur Metz Est)

Anne-Marie TONDON, Coordinateur Territorial de la Petite Enfance :

03.87.66.13.02 (secteur Metz Ouest)

[majemetzorne@moselle.fr](mailto:majemetzorne@moselle.fr)

- **TERRITOIRE DE THIONVILLE :**

Liliane MEGA, Coordinateur Territorial de la Petite Enfance :

03.87.37.83.97

[majethionville@moselle.fr](mailto:majethionville@moselle.fr)

- **TERRITOIRE DE FORBACH-SAINT-AVOLD :**

Claudine GORIUS, Coordinateur Territorial de la Petite Enfance :

03.87.21.98.31

[majeforbach-stavold@moselle.fr](mailto:majeforbach-stavold@moselle.fr)

- **TERRITOIRE DE SARREGUEMINES :**

Régine FRIAISSE, Coordinateur Territorial de la Petite Enfance :

03.87.35.03.32

[majesarreguemines@moselle.fr](mailto:majesarreguemines@moselle.fr)

- **TERRITOIRE DE SARREBOURG-CHÂTEAU-SALINS :**

Brigitte HENRION, Coordinateur Territorial de la Petite Enfance :

03.87.03.09.13

[majesarrebourg@moselle.fr](mailto:majesarrebourg@moselle.fr)

## **10) Si les professionnels de la petite enfance ont des questions concernant le financement, vers quel interlocuteur peuvent-ils se diriger pour obtenir des éléments de réponses ?**

L'autorité compétente concernant les questions financières est la CAF. Ils mettent également à disposition sur leur site internet des FAQ à destination des micro-crèches PAJE, des MAM et des EAJE PSU.

[ACCÉDER AUX FAQ DE LA CAF](#)

Vous pouvez également les contacter via ces deux adresses génériques pour toutes questions :

- Relatives à vos financements :

[action-sociale-ps.cafmetz@caf.cnafmail.fr](mailto:action-sociale-ps.cafmetz@caf.cnafmail.fr)

- Relatives aux évolutions réglementaires :

[conseillers-techniques.cafmetz@cafmetz.caf.fr](mailto:conseillers-techniques.cafmetz@cafmetz.caf.fr)

## **QUESTIONS À DESTINATION DES ASSISTANTS MATERNELS EXERÇANT À DOMICILE OU EN MAM**

### **11) Qui fournit les assistants maternels exerçant à domicile et en MAM en masque ?**

Les particuliers-employeurs sont responsables de l'équipement de protection de leurs salariés. Il leur appartient donc de les fournir en masques.

### **12) Concernant les accueils habituels qui pourraient reprendre à partir du 11 mai, l'assistant maternel exerçant à domicile ou en MAM peut-il envisager une période d'adaptation en amont de cette date ? Peut-il proposer des heures d'arrivée et de départ dissociées afin de limiter les contacts entre les familles ?**

L'assistant maternel, selon les directives gouvernementales, peut maintenir son activité « habituelle » durant le confinement.

Dans ce sens, l'assistant maternel peut organiser, à sa convenance et celle des parents, une période d'adaptation pour ré-accueillir l'enfant concerné, avant le 11 mai. Cela est même conseillé pour permettre à l'enfant de se réapproprier ce lien en douceur.

L'assistant maternel peut également, dans la mesure des possibilités des parents, organiser des accueils échelonnés pour limiter les contacts entre les familles.

### **13) L'assistant maternel peut-il imposer la préparation des repas pour éviter la contamination via les emballages ou Tupperware ?**

Non, il ne peut pas l'imposer. Cependant, il peut le proposer et le conseiller au parent s'il le souhaite au regard des risques sanitaires. Dans le cas contraire, il sera important de respecter les mesures d'hygiène, à savoir le retrait de l'emballage et le lavage du contenant en plastique à l'eau savonneuse. Pour faciliter les mesures d'hygiène, l'assistant maternel peut demander au parent de fournir les repas des enfants pour plusieurs jours (boîtes de lait, petits pots, etc).

### **14) Comment l'assistant maternel va gérer les trajets scolaires pour les enfants qui reprendront l'école en présence des autres enfants non scolarisés tout en garantissant les mesures sanitaires ?**

Les trajets scolaires devront être assurés pour permettre à l'enfant de se rendre à l'école et d'y être récupéré en toute sécurité. Durant les trajets, il sera recommandé d'utiliser la poussette dès que possible. Pour les enfants en âge de marcher, il est important de les informer et de les sensibiliser à la distanciation physique tout en garantissant la sécurité de celui-ci. Dans le cas des trajets en voiture, il est fortement conseillé de désinfecter les ceintures et de placer les enfants toujours à la même place. L'assistant maternel pourra se munir, dans la mesure du possible, de gel hydro alcoolique pour garantir les mesures sanitaires lors des contacts physiques avec les enfants.



**15) Si le parent ne souhaite pas mettre son enfant chez l'assistant maternel à partir du 11 mai, ce dernier pourra-il bénéficier du chômage partiel comme cela a été le cas durant la période de confinement ?**

Comme nous sommes dans une période de déconfinement progressif, cela induit que l'ensemble des professionnels ne pourra pas reprendre une activité professionnelle complète.

Ainsi, le Gouvernement a annoncé que la mesure d'indemnisation exceptionnelle des heures prévues et non travaillées en juin pourra être appliquée dans les mêmes conditions que les mois précédents. Elle ne sera par contre pas renouvelée au mois de juillet. C'est donc aux parents-employeurs de remplir le formulaire d'indemnisation exceptionnelle [PAJEMPLOI](#).

Des informations complémentaires peuvent se trouver sur le site du particulier-employeur, la [FEPEM](#).

**16) Si l'assistant maternel fait partie des personnes dites « à risque » ou si un membre de sa famille souffre d'une pathologie qui peut entraîner un risque de développer des formes graves d'infection, peut-il recourir à un arrêt de travail par son médecin traitant ?**

Cette question nécessite d'être abordée lors d'une consultation avec le médecin traitant de l'assistant maternel qui seul est à même d'apprécier le risque encouru par l'assistant maternel et les membres de son entourage. Si le risque de vulnérabilité est établi, le médecin délivrera un certificat d'isolement qui donnera accès au chômage partiel.

**17) Si l'école ne reprend pas le 11 mai, est-ce que l'assistant maternel pourra refuser l'accueil des enfants « habituels » comme cela est possible durant le temps du confinement, s'il estime que ses conditions de travail et l'organisation avec ses enfants ne permettent pas de maintenir une qualité d'accueil satisfaisante ?**

Pour faire face à des questions d'organisation, l'assistant maternel a, si besoin, la possibilité de solliciter une extension d'agrément dérogatoire jusqu'à six enfants, comme durant le temps du confinement et selon l'ordonnance du 25 mars 2020 jusqu'au 31 juillet 2020.

Dans l'état des dispositions actuelles, si le contrat était maintenu avec l'employeur et que l'assistant maternel refuse l'accueil, celui-ci s'expose à un risque de suspension de contrat sans maintien de rémunération.

**18) Est-ce que l'assistant maternel peut refuser l'accueil d'un enfant « habituel » par peur d'une contamination mais sans contexte médical défavorable ?**

Non, l'assistant maternel est dans une relation de gré à gré employeur/employé et tenu d'exécuter son contrat de travail et donc de répondre aux demandes des parents. S'il refuse d'accueillir un enfant sans raison médicale, le parent peut rompre le contrat de travail ou peut ne pas rémunérer l'assistant maternel.

**19) Si l'assistant maternel ne peut pas garder les enfants de parents qui reprennent leur activité au 11 mai, où adresser les parents pour une solution alternative ?**

Si le parent fait partie des professionnels prioritaires, il peut faire remonter son besoin sur la plateforme de la CAF : [mon-enfant.fr](https://mon-enfant.fr)

Si le parent ne fait pas partie des professionnels prioritaires, il peut solliciter les services de la PMI ou les RAM selon son territoire d'habitation pour obtenir un autre moyen de garde, en fonction des places disponibles.

[ACCÉDER AUX CONTACTS DE LA PMI AU SEIN  
DE LA FICHE TECHNIQUE ASSMAT](#)

**20) Sur quel(s) protocole(s) les professionnels exerçant en MAM peuvent-ils s'appuyer pour garantir les mesures sanitaires ?**

Tout comme les EAJE, les professionnels exerçant en MAM peuvent s'appuyer des protocoles dédiés aux collectivités de jeunes enfants :

- Protocole de l'ARS portant sur le nettoyage
- Protocole EAJE réalisé par la micro-crèche « Les Petits Lionceaux » et validé par la PMI
- Les 8 fiches pratiques réalisées par la PMI : [ACCÉDER AUX FICHES PRATIQUES](#)
- La fiche technique déconfinement EAJE / MAM

**21) Est-ce que les MAM accueillant plus de 10 enfants pourront reprendre totalement leur activité au sein de la structure à partir du 11 mai ou devront-elles toujours se limiter à 10 enfants maximum ?**

Selon le guide ministériel, à compter du 11 mai, l'accueil est possible dans toute Maison d'assistants maternels en groupe de 10 enfants simultanément accueillis au maximum, y compris lorsque la somme des nombres d'enfants que chaque assistant maternel de la MAM est autorisé à accueillir selon son agrément est supérieure à 10. Si les locaux le permettent, il est possible d'accueillir les enfants en plusieurs groupes séparés, chacun de 10 enfants au maximum.

Dans la composition des groupes, le principe de stabilité prime sur celui d'homogénéité. Si les restrictions rendent nécessaire de choisir entre plusieurs enfants, assistants maternels et particuliers-employeurs sont invités à se référer aux priorités fixées par la liste préfectorale.

Par ailleurs, il est rappelé qu'un assistant maternel peut exercer seul dans une Maison d'Assistants Maternels lorsque les circonstances ont temporairement amené son ou ses collègues à cesser ou réduire leur activité dans la MAM. Afin de restaurer la capacité d'accueil, il est cependant recommandé de remplacer le ou les professionnels absents et de recourir à des contrats à durée déterminée.

**22) À quelle date les organismes de formation ré-ouvriront leur porte pour assurer les formations des assistants maternels ?**

Une reprise des formations par le GRETA est prévue à partir du 25 mai sur Moselle NORD (Metz et Guénange) et du 8 juin sur Moselle EST (Sarrebourog et Freymin Merlebach).

## QUESTIONS À DESTINATION DES EAJE

### **23) À ce jour les établissements ouverts peuvent bénéficier de masques par l'ARS, est-ce qu'il en sera de même à partir du 11 mai et dans quelle mesure ?**

Il n'y a plus de dotation de masques réalisée par l'ARS. Les gestionnaires d'EAJE sont chargés de l'équipement en masques de leurs professionnels.

### **24) Au 11 mai, est-ce que les établissements accueilleront l'ensemble de leur public « habituel » ? Si oui, comment pourront-ils garantir les mesures sanitaires pour limiter la propagation du virus ? Si non, quels critères seront mis en place pour permettre un accueil progressif ?**

La reprise d'activité se fera sous l'autorité des services de l'Etat, selon des principes à portée nationale déclinés localement et en fonction du contexte sanitaire existant.

À partir du 11 mai, **l'accueil en EAJE est limité à 10 enfants maximum par structure ou par sections** bien dissociées pour rester conforme aux principes de précaution en vigueur et ainsi enrayer la propagation du virus. Dans la composition des groupes, le principe de stabilité prime sur celui d'homogénéité.

**Tout parent qui disposait d'un mode d'accueil avant le 16 mars peut demander à confier de nouveau son enfant. Cependant toutes les demandes ne pourront pas être satisfaites immédiatement.**

**Le cadrage national distingue 2 groupes de parents dont les demandes sont prioritaires :**

- les professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie (cf. liste durant le confinement)
- les parents enseignants et professionnels des établissements scolaires et services périscolaires, couples biactifs dont au moins un des deux parents ne peut télétravailler (attestation de l'employeur), familles monoparentales sans distinction professionnelle

## **25) Les professionnels qui reprennent leur emploi après cette période de confinement, doivent-ils effectuer une visite de reprise auprès du médecin du travail ?**

Cette question doit être définie en amont de la réouverture en lien avec les préconisations de la branche professionnelle et avec le service de santé au travail dont relève la structure.

## **26) Comment s'organisera la restauration des enfants au sein de l'établissement ?**

En fonction des capacités d'accueil et de restauration de chaque établissement, les repas devront s'organiser dans le respect des mesures de distanciation physique et si besoin, par petit groupe. Les mesures d'hygiène se poursuivront en permettant un lavage des mains pour les enfants et les professionnels avant et après chaque repas ainsi que le nettoyage des surfaces de la salle repas avant et après le passage de chaque groupe d'enfants.

## **27) Comment organiser l'accueil des enfants « habituels » si la plupart des professionnels qui ont des enfants scolarisés ne pourront pas être disponibles à temps plein ?**

Il va de soi qu'une organisation d'accueil progressive sera à mettre en place en fonction de vos capacités d'encadrement.

Il appartient au gestionnaire de l'établissement de définir la liste des enfants pouvant être accueillis après une prise de contact téléphonique avec les parents, de manière à vérifier auprès d'eux s'ils souhaitent ou non confier à nouveau leur enfant. L'ensemble des parents des enfants habituellement accueillis dans l'EAJE doivent être informés des modalités de priorisation et de sélection.

**Le cadrage national distingue 2 groupes de parents dont les demandes sont prioritaires :**

- les professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie (cf. liste durant le confinement)
- les parents enseignants et professionnels des établissements scolaires et services périscolaires, couples biactifs dont au moins un des deux parents ne peut télé-travailler (attestation de l'employeur), familles monoparentales sans distinction professionnelle